

# Le droit de vote des étrangers aux élections communales

## Une victoire de demi-teinte

par Andrea REA \*

*La directive européenne 94/80<sup>1</sup>, en application l'article 8 du traité de Maastricht, détermine les conditions d'exercice des droits de participer aux élections locales des résidents issus d'autres Etats membres. Face aux réticences de certains Etats membres à appliquer le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, la directive contient un certain nombre de restrictions à l'esprit de l'article 8.*

---

Ainsi, les fonctions de directions de l'exécutif communal, à savoir le bourgmestre et les échevins, peuvent être réservées aux nationaux. De même, les communes du Luxembourg et de Belgique dont la proportion d'électeurs européens excède 20% de la population peuvent déroger aux critères de durée de résidence prévue (six mois en Belgique). Dans ce cas, les électeurs européens doivent nécessairement résider dans cette commune depuis la durée du mandat communal (six ans). Si les élections sont obligatoires pour les nationaux, la directive précise que les ressortissants des Etats membres doivent s'inscrire sur les listes électorales pour être électeurs. Enfin, pour permettre aux Etats d'adapter leur législation nationale, elle instaure un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Avant l'adoption de la directive, cinq Etats membres ont accordé le droit de vote et d'éligibilité des étrangers aux élections locales, et ce sans condition de nationalité. Il s'agit de l'Irlande (1963), de la Suède (1975), des Pays-Bas (1985), du Danemark (1991), de la Finlande (1991). Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, huit pays avaient transposé la directive en droit interne. Face à cette lenteur, la Commission sur base des pouvoirs qui lui sont concédés a engagé des procédures contre les Etats membres retardataires, procédures qui consistent en l'envoi d'avis motivés. Parmi ces pays, figure la Belgique.

La transposition de cette directive en droit belge suppose, outre des adaptations législatives, une révision de la Constitution. Ceci ne constitue nullement une nouveauté. L'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 1980<sup>2</sup>, considérant inconstitutionnelles les propositions de loi relatives à l'octroi du droit de vote aux étrangers introduites dans les années septante sous la pression du mouvement social Objectif 82<sup>3</sup>, avait déjà informé les parlementaires de cette nécessité constitutionnelle, soulignée en outre par plusieurs juristes<sup>4</sup>. Le Conseil d'Etat réitère ce contenu dans son avis d'avril 1992<sup>5</sup>.

\* Andrea REA, Centre de Sociologie politique - IS, ULB.

L'article 8 de la Constitution est rédigé de la manière suivante :

*«La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.*

*La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits».*

Le gouvernement introduit à la fin de la législature 1991-1995 une déclaration de révision de l'article 8 (ancien article 4) de la Constitution<sup>6</sup>. Le chemin vers le vote de cette révision va être très long parce que l'attribution de ce droit devient notamment un enjeu communautaire et qu'il faut trouver une majorité des deux tiers sur une proposition consensuelle et partagée nécessairement par les deux communautés.

Le gouvernement a le choix entre deux modèles de modifications de l'article 8. Le premier, de type «fermé», consiste à laisser dans l'article 8 de la Constitution la condition de nationalité belge et à introduire une exception pour les ressortissants européens conformément aux obligations internationales. Cette solution écarte l'extension de ce droit aux étrangers qui résident en Belgique mais qui sont ressortissants d'Etats tiers. Le deuxième modèle, de type «ouvert», tenant compte des limites du premier, supprime toute référence à la nationalité pour l'exercice des droits politiques, et en vient à réaliser l'ébauche d'une conception politique où citoyenneté et nationalité ne coïncide plus. Ce modèle n'implique pas automatiquement que les ressortissants des Etats tiers aient le droit de vote et d'éligibilité au niveau local. Une loi doit être votée pour rendre effectif ce droit. Ce modèle offre surtout la possibilité de ne pas bloquer, au motif que la Constitution doit être modifiée, tout projet ou proposition de loi visant à octroyer le droit de vote aux non-communautaires.

Ces deux modèles poursuivent des visées politiques différentes. Le premier permet à la Belgique de se conformer à ses engagements internationaux. Cette voie a été choisie par la plupart des autres Etats. Le second répond plus à la volonté exprimée par les organisations syndicales et des associations d'immigrés d'accorder le droit de vote à tous les étrangers sans condition de nationalité. Etant donné que certains partis souhaitent aller plus loin que les engagements internationaux et que d'autres pensent que le premier modèle est suffisant, le débat qui se tient surtout au niveau du gouvernement pousse le Premier ministre J.-L. Dehaene, selon une tactique gouvernementale particulière à la négociation des démocraties de la consociation, à mettre le sujet au frigo en attendant qu'un consensus se dégage.

Pour leur part, les parlementaires font preuve d'initiatives multiples<sup>7</sup>. Les propositions de révision de l'article 8 déposées durant la législature 1991-1994 se partagent entre une version ouverte défendue par des parlementaires Agalev, Ecolo et le PSC et une version fermée soutenue par ceux du PRL et du PS. La proposition de loi Harnie (Agalev), transposant la revendication de l'association 479.917, est la plus radicale puisqu'elle propose l'attribution automatique de la nationalité belge après cinq ans de résidence. Le CVP est plus réservé sur le sujet. Il est vrai qu'il compte en son sein des parlementaires qui voient d'un mauvais œil l'octroi du droit de vote aux ressortissants des Etats de l'Union européenne, soit l'application du traité de Maastricht. Ainsi, le sénateur Suykerbuyk pose diverses questions parlementaires s'inquiétant de l'octroi du droit de vote aux ressortissants



européens, et de citer particulièrement la situation des Néerlandais qui travaillent aux Pays-Bas et habitent en Belgique, et partant ne paient pas d'impôts communaux<sup>8</sup>. Néanmoins, au début de l'année 1997, il n'y a pas une opposition tranchée entre d'une part, les flamands qui seraient pour un modèle fermé et d'autre part, les francophones partisans du modèle ouvert. L'opposition traverse la plupart des partis eux-mêmes, à l'exception des écologistes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la Belgique n'a toujours pas transposé la directive européenne. Le Premier ministre est interpellé au Sénat à ce sujet le 9 janvier<sup>9</sup>. En l'absence du Premier ministre, c'est le Vice-premier J. Vande Lanotte qui répond aux parlementaires et déclare que le gouvernement n'a pas encore arrêté sa position. Néanmoins, il énonce à cette occasion son point de vue. Il se dit partisan d'un modèle ouvert, estimant que la discrimination entre ressortissants des Etats membres et ressortissants Etats tiers n'est pas tenable d'autant plus que parmi les premiers figurent des fonctionnaires qui ne paient pas d'impôt, alors que les seconds sont majoritairement soumis à l'imposition communale<sup>10</sup>.

Le 8 mars 1997, les funérailles de Loubna Benaïssa, réunissant une foule de 200000 personnes et diffusées sur les chaînes de télévision publiques et privées, marquent le moment décisif de l'acceptation de la population belge de l'immigration marocaine<sup>11</sup>. De nombreux commentateurs<sup>12</sup> rapprochent cet événement de celui de la catastrophe de Marcinelle, la mort ayant servi dans deux cas à une reconnaissance des populations immigrées. Le droit de vote aux étrangers des Etats tiers resurgit au détour d'un drame, comme le rappelle Jean Cornil, directeur-adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), «*au prix des événements tragiques que le pays a connus, la question a été replacée au cœur de l'espace démocratique*»<sup>13</sup>. Parfois sous le coup de l'émotion, certains expriment des opinions sentencieuses telles que le martyre de Loubna a fait plus pour la communauté marocaine que des années de mobilisation<sup>14</sup> ou encore Nabella Benaïssa a fait plus pour l'antiracisme que dix ans de mouvement antiraciste<sup>15</sup>. Or, les funérailles de Loubna Benaïssa sont plus un révélateur qu'une révélation. Elles font surgir de l'ombre une population longtemps stigmatisée, parfois par ceux-là même qui dorénavant en sont de fervents défenseurs, défense davantage animée par un esprit de bienveillance que par une réelle reconnaissance.

Lors de l'émission de télévision *De Zevend Dag* du 10 mars 1997, le Premier ministre déclare «*Aujourd'hui, le débat sur le droit de vote aux élections communales des immigrés pourrait être envisagé*». Cette petite phrase dont la fonction essentielle consiste à faire parler d'elle et à servir de levier pour un nouveau débat sur la question, a surtout été débattue au sein des partis où partisans et opposants au modèle ouvert s'affrontent. La presse francophone ne s'y trompe pas, les titres des unes du mardi 11 mars sont éloquentes «*Droit de vote aux étrangers: une vague porteuse*» (*La Libre Belgique*), «*La fin d'une longue amnésie*» (*Le Peuple*), «*Lévé de voile sur les droits politiques des immigrés*» (*Le Soir*).

Le CVP tempère rapidement l'ardeur de son Premier ministre, et la plupart des présidents de parti réaffirment la primauté de la naturalisation, et partant de l'acquisition de la nationalité belge, pour bénéficier des droits politiques, de même qu'ils refusent de légiférer sous le coup de l'émotion populaire. Pourtant, certains commencent à nuancer les positions officiel-

les. Au PS, E. Di Rupo dit qu'il ne serait pas bon d'instaurer deux types d'étrangers: «*les événements tragiques de ces derniers jours ainsi que l'attitude exemplaire de la famille Benaïssa et de l'ensemble de la communauté musulmane de Belgique ont rapproché tous les habitants du pays, qu'ils soient Belges ou d'origine immigrée*»<sup>16</sup>. Répondant à un courrier de J. Moraël (Ecolo) demandant aux libéraux de soutenir la proposition écologiste de révision de l'article 8 de la Constitution, L. Michel (PRL-FDF) dit: «*Tant d'un point de vue intellectuel qu'humain, il me paraît difficile de défendre la thèse de l'octroi d'un droit de vote pour les étrangers de l'Union européenne pour les élections communales tout en refusant ce même droit aux étrangers hors Union européenne*»<sup>17</sup>. Le débat sur le droit de vote de tous les étrangers est relancé.

Au PSC, J. Lefèvre<sup>18</sup> dépose une proposition de révision extensive de l'article 8 et P. Cahay<sup>19</sup> redépose une proposition de loi visant à instaurer le droit de vote et d'éligibilité pour les ressortissants des Etats tiers. Les associations qui ont composé le mouvement de défense des droits des immigrés estiment vivre dans un «*état de grâce*»<sup>20</sup>, selon l'expression de J. Zwick<sup>21</sup>. Lors d'une conférence de presse organisée par l'association Jeunesse maghrébine avec le soutien du CECLR, la plate-forme des associations réunissant entre autres FGTB, CSC, MOC, CNAPD, Institut Jules Destrée, MRAX, UPJB ainsi que de nombreuses associations d'immigrées revendique le droit de vote pour tous les étrangers moyennant une seule condition: la durée de résidence de cinq ans, ce qui revient à opter pour la proposition de loi des écologistes. Trois organisations optent pour une solution plus radicale encore, qui sépare radicalement nationalité et citoyenneté. Jeunesse maghrébine revendique le droit de vote pour tous les niveaux de pouvoir, la FGTB wallonne soutient une position similaire, si ce n'est que le droit d'éligibilité est conditionné par une durée de résidence de dix ans<sup>22</sup> et l'Institut Jules Destrée défend la revendication du droit de vote et d'éligibilité à tous les niveaux de pouvoir pour les citoyens de plus de 18 ans établi en Belgique depuis plus de trois<sup>23</sup>.

Au PS, P. Moriau et R. Demotte déposent au Bureau du parti une nouvelle proposition: attribuer la nationalité belge à toute personne étrangère établie en Belgique depuis cinq ans, sauf si elle s'y oppose. Pour les deux socialistes, il s'agit ainsi de couper court à toutes les solutions limitées, tout en rétablissant ce que le traité de Maastricht a ouvert comme nouvelle perspective: la séparation entre nationalité et citoyenneté. Cette proposition, en tout point identique à la proposition de loi Harnie, n'est pas retenue par le PS. Les seuls à soutenir l'esprit de cette proposition sont ceux qui l'ont initiée, à savoir Objectif 479.917; en leur nom C. Harnie et A. Morelli<sup>24</sup> confirment l'opportunité d'opter pour une naturalisation automatique<sup>25</sup>.

Entre les intentions politiques des déclarations médiatiques et les votes des textes au Parlement, il y a une marge. Les bonnes intentions de Dehaene et de Michel ne sont pas au rendez-vous de la discussion et du vote qui ont lieu les 3 et 11 juin à la Commission de révision de la constitution et de la réforme institutionnelle de la Chambre<sup>26</sup>. Les débats s'organisent autour de trois propositions d'une part, celle déposée par Decroly et Lozie<sup>27</sup> (Ecolo-Agalev), à laquelle est associée celle de Lefèvre et consort<sup>28</sup> (PSC) et d'autre part, celle de Clerfayt<sup>29</sup>. La première propose de supprimer l'aliéna 2 et de le remplacer par «*La présente Constitution et les autres lois relatives aux*



*droits politiques déterminent quelles sont les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits*». La deuxième, proche de cette dernière, propose de supprimer dans l'alinéa 2 de l'article 8 les termes «*outre la qualité de Belge*». Par contre, la proposition de Clerfayt représentative du modèle fermé, laisse telle quelle la rédaction de l'article 8 et ajoute un troisième alinéa, rédigé comme suit: «*par dérogation à l'alinéa 2, la loi organique organise le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux engagements internationaux de la Belgique*».

Le Premier ministre marque sa préférence pour la proposition de Decroly-Lozie qui permet d'une part, de supprimer l'interdit constitutionnel aux étrangers de participer aux élections fédérale et régionale et d'autre part, de laisser la possibilité d'ouvrir sous les mêmes conditions qu'aux ressortissants de l'UE le même droit aux ressortissants des Etats tiers. Il qualifie cette proposition de «dynamique» parce que «*si de nouveaux engagements sont conclus au niveau européen, ceux-ci devront être ratifiés par le Parlement mais ne nécessiteront plus une révision de la Constitution. C'est la logique d'une intégration dans une dimension internationale*»<sup>30</sup>. C'est pourquoi il propose d'ajouter un alinéa à la proposition de révision de Decroly-Lozie précisant que le droit de vote puisse être étendu aux étrangers qui résident en Belgique sans être ressortissant d'un Etat membre de l'UE. Cette option extensive du Premier ministre n'est pas partagée par tous les Commissaires. Il se trouve deux types d'opposants à la proposition des écologistes et à l'amendement proposé par le Premier ministre.

Le premier type n'énonce aucune objection de philosophie politique. Au contraire, ces opposants se disent proches de l'idée défendue par le Premier ministre bien qu'il la déprécie par l'usage d'une rhétorique de la disqualification. Pour ce faire, ils recourent à des termes hétéroclites, ils ont de la «*sympathie*»<sup>31</sup> pour cette proposition, à la raillerie «*le problème du droit de vote des étrangers est un problème difficile où la générosité ne peut se transformer en naïveté*»<sup>32</sup> ou au calcul, estimant que si la proposition Decroly-Lozie «*est séduisante sur le plan intellectuel, elle ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages nécessaires pour son adoption*»<sup>33</sup>. Le deuxième type d'opposition est plus politique et est formulé par le Vlaams Blok (VB). Il s'oppose à la directive européenne considérant qu'il est inadmissible que le droit de vote ait été accordé aux étrangers de l'Union européenne sans qu'il y ait eu préalablement de débat au sein des Parlements nationaux. Le deuxième argument mobilisé par le parti d'extrême-droite porte sur l'absence de garantie de représentation des Flamands à Bruxelles, argument utilisé également par le Commissaire de la VU. «*L'octroi du droit de vote conduira à une nouvelle forme d'impérialisme*»<sup>34</sup> dit-il, étant donné que l'application du traité de Maastricht entraîne l'augmentation de 140 000 nouveaux électeurs européens, dont 6% seulement, estime-t-il, voteraient pour des listes flamandes, alors que les Flamands n'y recueillent que 70 000 voix.

Malgré le soutien du Premier ministre à une proposition ouverte, les Commissaires rejettent par 9 voix contre 5 la proposition de Decroly-Lozie, et écartent aussi celle de Lefèvre et consort. Divers Commissaires introduisent alors des amendements à la proposition de Clerfayt, dont deux, déposés par le CVP, sont adoptés. Le plus important des deux suit la suggestion du Premier ministre d'inclure un troisième alinéa concernant les ressortissants des Etats tiers mais en introduisant une condition draconienne: le

législateur ne peut étendre le bénéfice de ce droit que par une majorité des deux tiers. Les socialistes s'opposent à cet amendement qui est adopté. La proposition ainsi amendée est votée par 12 voix contre 2.

Quel est le sens de la proposition de la révision de l'article 8 votée en Commission: il s'agit d'inscrire dans la Constitution le droit de vote aux élections communales pour les étrangers. Pour les européens une loi ordinaire suffit (vote à majorité simple) alors que pour les non européens, il faut un vote à la majorité des deux tiers. Cette solution revient à inscrire dans la Constitution une discrimination entre étrangers. En outre, elle introduit une exigence juridiquement contestable, celle de la majorité des deux tiers, dans la mesure où celle-ci n'est exigée que pour la modification de la Constitution et jamais pour l'adoption d'une loi. De même, elle ne s'apparente pas à la majorité spéciale qui prévoit une majorité des deux tiers et une majorité dans chaque groupe linguistique. Elle ne constitue en cela qu'une garantie ou un verrou pour l'extension du droit de vote aux ressortissants des Etats tiers.

Le vote de la Commission réveille les consciences des organisations sociales et des associations. Le Mouvement ouvrier chrétien s'insurge contre le clivage qui naît entre les étrangers et la FGTB wallonne dénonce la discrimination entre étrangers<sup>35</sup>. Diverses associations, dont le MRAX, la Ligue des droits de l'homme, le CNAPD et des parlementaires se regroupent dans le «collectif du 26 juin» – date du débat au Parlement – qui demande aux chefs de parti que les parlementaires puissent se prononcer sur ce sujet «*en âme et conscience*»<sup>36</sup>. Depuis longtemps, le CECRL soutient aussi une proposition ouverte. Déjà en 1994, il s'est déclaré partisan d'une modification extensive «*devant permettre, à terme, l'accès des étrangers, quelle que soit leur nationalité, aux droits de vote et d'éligibilité*»<sup>37</sup>. Il a réaffirmé cette position dans son Rapport annuel de 1995 où il écrit «*d'autres critères que l'appartenance nationale, comme par exemple la durée de résidence en Belgique ne devraient-ils pas plutôt être pris en compte?*»<sup>38</sup>, position qu'il réitère en 1996<sup>39</sup>.

Au sein des partis, seuls ceux d'extrême-droite et les écologistes, aux opinions diamétralement opposées, mobilisent leur énergie pour défendre leur position officielle, alors que les autres partis sont traversés par des débats internes opposant partisans et adversaires de la proposition de la Commission. Au PSC, la situation est pour le moins confuse. Alors que des députés ont introduit une proposition de révision de la constitution allant vers l'extension du droit de vote aux non-européens, le parti a lancé une consultation interne concernant ce sujet au terme de laquelle 92,3% des cadres du parti se déclarent opposés à une révision extensive de la Constitution<sup>40</sup>. Au PS, les deux leaders de la Fédération bruxelloise s'opposent sur la question lors du 1<sup>er</sup> mai. Le Président de la Fédération, Ph. Moureaux, soutient un texte proposé par le Bureau qui se prononce pour l'octroi du droit de vote pour les non-européens, alors que Ch. Picqué y est farouchement opposé, depuis toujours, et finit par être totalement isolé sur la question.

A Anvers, Wivina Demeester, du CVP qui a toujours défendu le droit de vote pour tous les étrangers fait marche arrière de peur que pareille proposition ne renforce encore le Vlaams Blok (VB). A l'inverse, des mandataires tels que L. Martens ou N. Lanjri sont partisans comme le Premier ministre et le Président Van Peel d'une limitation à la discrimination entre étrangers.





Au PRL, le Président L. Michel souhaiterait aller vers l'octroi du droit de vote des non-européens, mais il est vivement contré par des libéraux bruxellois, notamment par F. Schepmans, Échevin à Molenbeek. Une première ligne de démarcation sépare ainsi le personnel politique au sein même des partis.

La deuxième ligne de partage épouse la frontière linguistique. Les Flamands, et plus particulièrement ceux qui siègent au Parlement flamand s'opposent à l'application pure et simple de la directive européenne. La Commission des affaires intérieures du Parlement flamand vote le 24 juin 1997 une résolution, introduite par H. Suykerbuyk<sup>41</sup>, qui établit les conditions auxquelles le droit des ressortissants étrangers européens doivent être soumis. Ces conditions sont: le paiement d'impôts communaux, le respect des lois linguistiques, l'impossibilité de devenir bourgmestre, échevin ou président de CPAS, une durée de résidence dans la commune marquant un lien effectif avec celle-ci. Le lendemain, cette résolution est votée en séance plénière par le CVP, le VLD, la VU et le Vlaams Blok. Le SP, qui s'était abstenu sur une résolution similaire en 1994, a joint ses voix à la nouvelle résolution dans la mesure où la cinquième condition, à savoir celle relative à l'exception prévue par la directive européenne pour la Belgique dans les communes comptant plus de 20% d'étrangers, n'a plus été retenue<sup>42</sup>.

Bert Anciaux, leader de la VU, adresse une lettre au CVP lui demandant de refuser la proposition votée à la Commission de la Chambre et soumise à la discussion en séance plénière le 26 juin. Il demande de nouvelles négociations avec au menu les garanties pour les Flamands de Bruxelles et la régionalisation de la loi communale et provinciale. Certains flamands ne semblent pas encore prêts à accorder le droit de vote aux européens, et partant, à honorer les engagements internationaux de la Belgique. Du côté francophone, la chose est entendue sur ce sujet, mais le droit de vote pour le non-européens est encore en débat. Le PS qui a voté la proposition de révision de la Commission de la Chambre change d'attitude avant la discussion à la Chambre. Il se range, depuis le 20 juin, derrière la proposition du sénateur R. Lallemand qui demande la suppression de la discrimination entre étrangers et qui déclare au Sénat: «*Le vote ne peut plus être absolument lié à l'appartenance nationale. Du moins pour les communales*»<sup>43</sup>.

Le PS abandonne l'esprit des multiples propositions de loi que certains de ses mandataires ont déposées depuis 1971 sur le droit de vote, en acceptant d'étendre ce droit aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat européen et en n'exigeant plus le principe de la réciprocité. Les diverses prises de positions dans la nébuleuse socialiste (Présence et Action Culturelle, Institut Jules Destrée, diverses personnalités telles que J. Cornil<sup>44</sup>, J. Zwick, U. Destrée, E. Di Rupo, Ph. Busquin, etc.) se sont fait entendre après les funérailles de Loubna Benaïssa pour que ne soient pas créées deux catégories d'étrangers: ceux de première et de seconde classe. Alors que les débats sur la possible extension du droit de vote au niveau communal aux étrangers non-européens réempruntent les rails de la pensée binaire soit la naturalisation soit le droit de vote, le sénateur R. Lallemand dépose trois textes articulés qui escomptent poser les questions autrement et trouver une solution acceptable au débat à ce que *La Wallonie* a appelé «*le vote Loubna*»<sup>45</sup>.

Deux textes sont déposés simultanément. Le premier est une proposi-

tion de révision de l'article 8 dont la portée consiste à dire que l'abandon de la condition de nationalité n'est possible que pour les élections communales et provinciales<sup>46</sup>. Le deuxième texte consiste en une proposition de loi modifiant le code de la nationalité belge<sup>47</sup>. Estimant que l'exercice de la souveraineté commande que les populations élisant les représentants de la nation appartiennent à une même collectivité politique, R. Lallemand propose de faciliter la naturalisation pour permettre à un maximum d'étrangers de disposer d'une citoyenneté entière. A cette fin, il propose que les étrangers puissent acquérir la nationalité belge après cinq ans de résidence et sur base d'une déclaration de nationalité faite devant l'officier de l'état civil. Enfin, le troisième texte est une proposition de loi visant à octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux non-belges pour les élections communales et provinciales<sup>48</sup>. La principale condition émise par cette proposition pour disposer du droit est d'être inscrit au registre de la population d'une commune. Ceci signifie que tous les ressortissants d'un Etat membre de l'UE sont concernés ainsi que tous les autres étrangers qui justifient un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans.

Le jeudi 26 juin, la Chambre doit discuter et voter la proposition de révision de l'article 8 adopté en Commission. Finalement le point est retiré de l'ordre du jour et renvoyé en discussion à la Commission. Officiellement, ce renvoi est justifié par les quelque 80 amendements déposés par le Vlaams Blok qui n'ont pas pu être défendus, Vlaams Blok qui a, par ailleurs, recueilli 40 000 signatures en vue de réclamer un référendum sur le droit de vote des immigrés. Officieusement, le PSC et le CVP sont divisés sur le sujet et le PS et le SP ne sont plus prêts à défendre le texte voté en Commission. Le lundi 30 juin, le Comité directeur du PSC rejoint l'opinion de la non-discrimination entre étrangers et le même jour M. VanPeel déclare que le CVP ne s'oppose pas à une modification de l'article 8 qui prévoit un vote à la majorité simple pour élargir le droit de vote aux ressortissants des Etats tiers.

Lors de la réunion de la Commission des réformes institutionnelles, le 1<sup>er</sup> juillet, le Premier ministre rappelle que les exigences du Parlement flamand n'ont pas de sens notamment celles relatives à la durée de résidence et à l'impôt dans la mesure où il ne peut pas y avoir de conditions plus restrictives que celles prévues par la directive européenne. Face à l'absence de consensus et à la possibilité de rassembler une majorité des deux tiers sur une proposition, il décide de renvoyer le débat en septembre. Le même jour, la Commission européenne décide de citer la Belgique devant la Cour européenne de Luxembourg pour non-respect de la directive.

En additionnant les voix de la majorité et celle des écologistes, il manque encore 9 voix pour atteindre la majorité des deux tiers. Où trouver ces voix? Le débat se déplace alors de l'assemblée parlementaire vers les négociations entre partis. La VU et le VLD demandent toujours des garanties pour la représentation des flamands de Bruxelles et la régionalisation de la loi communale, telle que prévue dans les accords de la Saint-Michel. Le Premier ministre estime que cela revient à mélanger les dossiers: la transposition d'une directive européenne et la négociation institutionnelle prévue en 1999 après les élections législatives. Le seul partenaire où des voix discordantes se font entendre et qui pourrait être associé à une nouvelle proposition de révision est le PRL-FDF. Le président L. Michel a déjà fait connaître son opinion personnelle et O. Maingain<sup>49</sup>, dirigeant du FDF, plai-





de aussi pour l'extension du droit de vote aux non-européens. Au Parlement wallon, une majorité PS-PSC-Ecolo vote une résolution le 18 juillet dans laquelle elle s'oppose à toute discrimination entre ressortissants de l'Union européenne et ceux des Etats tiers dans le cadre de la révision de l'article 8<sup>50</sup>. Le PRL a voté contre estimant qu'il n'y avait pas d'urgence et M. Foret au nom du PRL s'est interrogé sur l'opportunité «*d'accorder un droit politique fondamental à certaines populations qui considèrent encore femmes et enfants comme citoyens de seconde zone*»<sup>51</sup>. Le personnel politique du PRL ne partage pas encore l'opinion de son Président.

A la fin de l'année 1997, aucun consensus n'est encore trouvé. Préférant favoriser la naturalisation plutôt qu'accorder le droit de vote aux non-européens, les libéraux francophones infléchissent leur attitude sur la naturalisation. En effet, L. Michel et d'autres parlementaires déposent à la Chambre une proposition de loi de modification du code de nationalité visant à en assouplir les conditions d'accès<sup>52</sup>, dont le contenu est assez proche de celle de R. Lallemand. L'intention poursuivie n'est pas étrangère au débat sur le droit de vote au niveau communal. Dans une tradition ouverte par J. Gol, les libéraux préfèrent la naturalisation à l'octroi du droit de vote. Estimant que la naturalisation ne va pas assez vite mais qu'elle constitue le passage obligé pour acquérir des droits politiques et marquer son adhésion à la communauté politique, L. Michel propose de supprimer le critère de «volonté d'intégration» de la loi actuelle. Tout étranger résidant depuis cinq ans en Belgique peut introduire une demande de naturalisation et devenir Belge en prêtant serment dans un cadre solennel. En outre, l'automaticité du recours à l'enquête au Parquet est supprimée. Par ailleurs, le PRL introduit une proposition visant à accorder le droit de vote aux élections législatives et régionales aux Belges résidant à l'étranger.

Le Premier ministre, qui s'est personnellement investi dans ce débat, formule des propositions en vue d'honorer ses déclarations faites au lendemain des funérailles de Loubna Benaïssa. Lors des Etats généraux pour l'égalité des chances du 27 novembre 1997, organisés par le CECLR à l'occasion de la clôture de l'Année européenne contre le racisme, J.-L. Dehaene dans une communication enregistrée sur vidéo fait part d'une nouvelle solution pour résoudre la question du droit de vote. Il suggère que la Constitution soit modifiée de manière ouverte, c'est-à-dire en supprimant la condition de nationalité. En contrepartie, il propose qu'une loi votée à la majorité simple accorde le droit de vote et d'éligibilité aux européens pour 2000 et que ces droits ne soient accordés aux non-européens qu'en 2006. Cette proposition allie les exigences des écologistes; des socialistes et du PSC de ne pas discriminer les étrangers entre eux et répond à des réticences internes au CVP et aussi à d'autres partenaires potentiels tels que la VU ou le PRL-FDF. Cette idée est reçue assez froidement par les partenaires de la coalition gouvernementale<sup>53</sup>. Signe réconfortant pour le Premier ministre qui cherche une solution, un sondage réalisé pour *La Libre Belgique* confirme une évolution de l'opinion belge sur le sujet. En effet, 47% des sondés se déclarent favorables à l'octroi du droit de vote à tous les étrangers, toutefois cette moyenne cache une disparité régionale assez marquée reflétant ou étant le reflet des positions de partis (58% en Wallonie, 34% à Bruxelles et 27% en Flandre). La fonction principale de ce sondage réside dans l'usage indirect qui peut en être fait, à savoir que les opposants à l'octroi du droit de vote ne peuvent plus mobiliser, comme ce fut encore le cas lors du débat

en Commission de la Chambre au mois de juin, un argument tel que *«la population belge n'est pas prête pour cela»*.

Face à une situation politique bloquée, le Premier ministre recourt à des techniques juridiques pour forcer la décision politique. Le Conseil des ministres du 13 février 1998 a approuvé un projet de loi qui fixe au 13 juin 1999 les élections régionale et fédérale et européenne. Un des chapitres de cet avant-projet contient les dispositions relatives au droit de vote, ou plus exactement, il contient deux projets de loi à ce sujet. Le premier est une simple transposition en droit belge de la directive européenne. Il contient diverses dérogations inscrites dans la législation européenne (pas d'accès aux postes exécutifs, inscription préalable etc.). Par contre, il ne reprend pas les exigences, notamment celle sur le paiement de l'impôt, du Parlement flamand. Le deuxième projet établit la nouvelle version de l'article 8 de la Constitution. Il opte pour un modèle ouvert, supprimant la discrimination entre étrangers, qui néanmoins réapparaît dans une disposition transitoire qui prévoit que le droit de vote pour les non-européens ne soit pas accordé avant 2001.

Les associations du mouvement de défense des droits des immigrés se disent déçues par ce compromis. Le MOC *«condamne la décision du gouvernement»*<sup>54</sup>, la FGTB nationale critique la nouvelle discrimination, *«le gouvernement a en quelque sorte désigné des 'bons' et des 'mauvais' immigrés»*<sup>55</sup>, la Ligue des droits de l'homme dénonce *«l'attitude frileuse»* du gouvernement qui est *«nettement en recul par rapport aux déclarations faites, notamment par le Premier ministre lors des funérailles de Loubna Benaïssa»*<sup>56</sup> enfin, le MRAX *«exprime sa déception et son mécontentement»*<sup>57</sup>. La Wallonie résume de la manière suivante la position du gouvernement: *«Nabela ne pourrait pas voter comme Gino?»*<sup>58</sup>.

Quant aux partis politiques, ils campent sur leurs positions. Sauf un qui va franchir le Rubicon au mois de mars. En effet, au PRL la ligne défendue par L. Michel contre celle des libéraux bruxellois soutenus par D. Reynders, l'emporte après le passage du député régional bruxellois M. Ouezekti de Ecolo au parti libéral. En accueillant et en présentant à la presse le transfuge, L. Michel se dit prêt à soutenir la majorité des deux tiers sous certaines conditions<sup>59</sup>. Pour pouvoir voter, les étrangers non-européens doivent déclarer vouloir respecter les lois belges. Ensuite, la proposition de loi modifiant le code de nationalité introduite au Parlement doit être votée ainsi que celle relative au vote des Belges résidant à l'étranger. Sous ces trois conditions, le PRL par la voix de son Président se dit prêt à soutenir le gouvernement. Réuni en Congrès d'orientation le 13 juin, le FDF rejoint la position des libéraux. Il demande avant tout que soit votée la proposition de loi sur les Belges vivant à l'étranger et celle de L. Michel sur la naturalisation. Ensuite, il accepte que les non-européens puissent voter aux élections communales et provinciales *«moyennant certaines conditions qui permettent de vérifier l'adhésion aux valeurs et aux règles qui l'organisation d'Etat démocratique»*<sup>60</sup>. Il ajoute une condition à celle du PRL, ces étrangers devront résider en Belgique depuis huit ans. Le changement d'attitude du PRL-FDF donne une nouvelle configuration aux positions politiques sur le sujet. En effet, les partis francophones, à quelques nuances près, partagent une même position. La proposition du Premier ministre recueille l'adhésion de tous les partis francophones, de la majorité et de l'opposition, et du côté flamand ceux de la seule majorité. Cette asymétrie ne laisse plus



apparaître qu'une seule opposition marquée: celle entre les flamands et les francophones.

Face à l'absence de solution, les réunions de la Commission de la Chambre sont reportées par deux fois en juin. La contrainte va venir de l'extérieur. La Belgique est le seul pays à ne pas avoir transposé la directive européenne et elle est condamnée à cet effet le jeudi 9 juillet par la Cour européenne de Justice suite à l'introduction d'un recours de la Commission. Cette première condamnation est normalement suivie d'une deuxième accompagnée d'astreinte allant de 125 000 à 7 500 000 francs par jour. Condamnation symbolique et possible condamnation financière, deux contraintes suffisantes pour débloquer le dossier. Le jour même et avant de connaître la décision officielle de la Cour, le Premier ministre réunit les présidents des quatre partis de la majorité qui adoptent ensemble comme projet celui déposé le 13 février par le Conseil des ministres. Tous les partenaires sont chargés de prendre contacts avec les autres partis, et en particulier le PRL-FDF, étant en entendu que le VLD et la VU exigent comme condition à l'apport de leur voix une législation garantissant la représentation flamande à Bruxelles.

Les partis de la coalition acceptent deux des conditions du PRL-FDF: le vote des Belges vivant à l'étranger (malgré quelques résistances initiales) et l'assouplissement de la procédure de naturalisation. Toutefois, un nouveau blocage surgit. Le CVP s'oppose à la suppression pure et simple du critère de «*la volonté d'intégration*», et partant à la manifestation solennelle imaginée par le PRL. Les partenaires de la coalition imagine non de supprimer le questionnaire, étalon de mesure de «*la volonté d'intégration*», mais de l'assouplir. L'ébauche de questionnaire rédigé le jour même témoigne d'un changement dans l'acceptation à donner à «*la volonté d'intégration*», le paramètre est moins la conformité à un standard belge que la détermination de la communauté linguistique à laquelle appartient le candidat. Dans le questionnaire, quatre grandes catégories déterminent l'appartenance: la langue, les attitudes de contacts culturels (basées la consommation des médias, la participation associative et les relations avec des belges), les milieux scolaires et des preuves du bien fondé de cette intégration. Les commentaires qui accompagnent le questionnaire indiquent que seule l'absence de réponse positive à tous les critères peut être considéré comme un indice de non-intégration.

A la lecture du contenu du questionnaire, il apparaît que les questions sont établies sur des référents culturalistes devant déterminer l'appartenance communautaire. Ce questionnaire constitue même l'expression de la dissolution de la nation belge. En effet, en répondant aux questions sur les attitudes culturelles il est possible de savoir si le requérant est flamand ou francophone d'une part, et européen d'autre part. L'équivalence établie dans les contacts avec les médias belges et européens dénote aussi d'un racisme symbolique envers ceux qui ne sont pas européens. Les requérants consommateurs de la BBC et de CNN seraient-ils a priori plus intégrés en Belgique que ceux qui regardent la chaîne turque internationale? En outre, la confusion entre l'Europe géographique et l'Europe politique peut être aussi au principe d'une discrimination qui exclurait les Marocains parce qu'ils regardent une chaîne de TV arabe alors que les Yougoslaves seraient intégrés. De même, les questions relatives aux contacts scolaires reposent sur des préjugés. Les contacts avec les autorités scolaires aident à l'intégration

des élèves dans l'institution scolaire. Ce constat sous-entendu par la question n'est contesté par aucun spécialiste l'éducation. Reste à savoir pourquoi il serait plus «grave», ce que laisse supposer l'inclusion de cette question, de la part d'un étranger que d'un Belge. Pourquoi l'absence de contacts serait plus préjudiciable pour l'étranger requérant la nationalité belge que pour le national? Le questionnaire est constitué de questions qui renvoient essentiellement aux peurs de l'immigré musulman et à l'islamophobie très répandus dans la région flamande dans les années nonante, après l'avoir été en région bruxelloise une décennie plus tôt.

En outre, sur le plan politique, le CVP redoute que l'assouplissement de la naturalisation ne favorise essentiellement les francophones et surtout à Bruxelles. Inversement, sans que cela ne constitue *a priori* l'objectif visé, les francophones de Bruxelles dans une conjoncture politique où la capitale de la Belgique est un enjeu primordial des négociations communautaires, ne voient pas d'un mauvais œil l'accroissement probable de Belges francophones à Bruxelles grâce à cette nouvelle législation. Le projet est transmis au PRL dont le Bureau refuse de cautionner l'accord en l'état, et L. Michel conteste l'arbitraire inhérent au questionnaire qui serait, par ailleurs, «*ethiquement troublant*»<sup>61</sup> les libéraux y voyant un questionnaire linguistique. Les deux débats à la Commission de la Chambre prévues le mardi 14 juillet 1998 d'une part, sur le droit de vote des étrangers et, d'autre part, sur le code de nationalité sont reportés en septembre à la demande du Premier ministre. Face au compromis qui se construit et à l'apport du PRL et du FDF, le CVP se crispe. Le débat devient uniquement communautaire. Les exigences flamandes qui étaient un temps formulées par la VU et le VLD se font entendre au sein du CVP à présent. La ministre des Affaires bruxelloises du gouvernement flamand, B. Grouwels, demande que l'octroi du droit de vote soit couplé avec une législation sur la représentation minimale des flamands à Bruxelles. Cette position est relayée par d'autres membres du CVP durant le week-end, des 11 et 12 juillet, lors de la fête de la Communauté flamande. Pour avancer et clôturer ce dossier, le Premier ministre doit éteindre le feu dans sa demeure, le CVP. Lors du Bureau du parti, le 13 juillet, le Président Van Peel propose de scinder les sujets, le droit de vote à la rentrée et la représentation des flamands de Bruxelles lors des négociations de 1999 pour la formation du gouvernement.

À la rentrée, la «*pendeldiplomatie*»<sup>62</sup> du Premier ministre reprend. Elle ne durera pas longtemps. Dès la première semaine de septembre, J.-L. Dehaene donne des garanties à L. Michel sur la modification du code de nationalité. Le questionnaire est maintenu tout en étant allégé et dépourvu de toute question lui donnant l'aspect d'un sondage linguistique. En outre, il est rempli par le requérant lui-même et plus par un intermédiaire. Le vendredi 4 septembre, le Conseil des ministres adopte un avant-projet de loi, identique à celui du 13 février, transposant la directive européenne. En contrepartie du soutien du PRL, la procédure pour la naturalisation dans le Code de nationalité va être revue dans le sens souhaité par le PRL-FDF. Ce compromis n'est accepté par une partie du CVP que sous la contrainte d'une nouvelle condamnation européenne. De Standaard estime que «*De Vlaamse lobby in de CVP is niet tevreden met het verloop van de gebeurtenissen*»<sup>63</sup>. Le 7 septembre, huit mandataires CVP, dont trois sénateurs, publient dans *De Standaard* et dans *Het Nieuwsblad* un appel au gouvernement dans lequel ils établissent les conditions nécessaires pour oc-



trouer le droit de vote aux européens (paiement des impôts, connaissance de la langue, y résider depuis un certain temps et ne pas pouvoir assurer les fonctions de l'exécutif) et revendiquent la communautarisation de la loi communale. Malgré les apaisements que semble donner le Président du CVP, M. Van Peel, G. Fonteyn commentant cet appel y voit un «*Egmont-scenario*»<sup>64</sup>; le CVP pourrait renier son engagement. Dans *Het Nieuwblad*, P. Van Den Driessche<sup>65</sup> explique que les véritables adversaires de l'opposition des flamands au droit de vote des européens ne sont pas ces derniers. Cela serait une erreur d'y voir du racisme, dit-il. Il conteste essentiellement l'absence d'écoute, notamment du Premier ministre, des voix exprimées par la majorité de la population du pays, les flamands, dont les exigences ont été exprimées au Parlement flamand et les inquiétudes formulées par les flamands de Bruxelles et de sa périphérie. Néanmoins, les derniers soubresauts au sein du CVP n'entravent pas la marche des travaux parlementaires.

Lors du débat en séance plénière, le débat communautaire reprend, ou plus exactement le débat «*flamando-flamand*»<sup>66</sup>. Au nom du VLV, P. Dewael dit «*Vous vous adressez même au Diable, au FDF. (...) Vous dites merde à la Flandre. Il faut ouvrir le débat sur la représentation garantie des Flamands de Bruxelles*»<sup>67</sup>. La VU attaque le SP et le Vlaams Blok tous les flamands. La majorité se réjouit de la solution obtenue, sauf O. Deleuze (Ecolo) qui regrette l'inscription dans un article de la Constitution d'une discrimination.

La veille du vote à la Chambre les associations du mouvement de défense des droits des immigrés, dont certaines se sont investies depuis plus de trente ans dans ce combat, ont lancé un appel à la non-discrimination entre citoyens dans l'octroi du droit de vote. Parmi les signataires figurent en outre la FGTB, le MOC, la Ligue des droits de l'homme, le MRAX, le CNAPD, le CJEF, Jeunesse maghrébine, le CBAI qui demandent de ne pas signer la révision de l'article 8 parce que disent-ils «*créer des distinctions entre étrangers reviendrait à conforter le travail de sape de la démocratie auquel se livrent, de l'intérieur, les partis d'extrême-droite et donnerait le feu vert à des politiques et des lois à l'arrière-goût de ségrégation*»<sup>68</sup>.

Après près de vingt ans de débats parlementaires sur l'article 8 (ancien article 4) de la Constitution, ce dernier est changé et ne réserve plus aux seuls Belges la qualité d'électeurs. Cette révision est votée par 96 oui (CVP, PSC, SP, PS, PRL-FDF), 34 non (VLD, VU, VB et FN) et 9 abstentions (AGA-LEV et ECOLO). Ce vote est confirmé au Sénat le 10 décembre 1998 par 48 voix pour, 15 contre et 3 absents. Les étrangers européens pourront voter aux élections communales de 2000 sous les conditions fixées par la directive européenne et inscrites dans la loi d'application<sup>69</sup>. La loi concernant les non européens qui doit être votée à la majorité simple ne peut être prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Le même jour sont votées la loi modifiant le Code électoral prévoyant le vote des Belges établis à l'étranger<sup>70</sup> et la loi modifiant le Code de nationalité<sup>71</sup>. Après trente ans de débats politiques le droit de vote est accordé aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, surtout parce qu'il est imposé par le haut et parce ce que la Belgique est liée par un engagement international. Le feuillet n'est pas encore terminé. Il reste à voir ce qui se passera ou ne se passera pas après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, parce si rien n'interdit plus aux ressortissants des États tiers de bénéficier du droit de vote aux élections communales, rien ne les y autorise encore. Tout reste à faire.

**Le nouvel article 8**

Il est complété de la manière suivante :

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique

Le droit visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par la dite loi

*Dispositions transitoire*

La loi visée à l'alinéa 4 ne peut pas être adoptée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## NOTES

1. *Journal Officiel des Communautés Européennes*, n° L 368/38, 30 décembre 1994.
2. Reproduit in Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, s. o., 1985-1986, n° 262/2.
3. REA, A., «Mouvements sociaux, partis et intégration», in *La Belgique et ses immigrants. Les politiques manquées*, Bruxelles, De Boeck-Université, Pol-His, 1997, pp.145-72.
4. DELPERÉE, F., *Les droits politiques des étrangers*, Paris, PUF, Que sais-je, 1995.
5. Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, s. o., 1991-1992, n° 482/1, pp. 70-71.
6. *Moniteur belge*: 12.04.1995.
7. LOUIS, JB., «La nationalité et la citoyenneté à l'aune des droits de l'homme. A propos de quelques propositions de loi», *Revue des droits des étrangers*, n° 82, 1995, pp.114-26.
8. Sénat, *Questions-Réponses*, s. e. 1990, 44, n° 88 du 17 juillet 1990.
9. Sénat, *Compte rendu analytique*, s. e. 1996-1997, séance du 9 janvier 1997.
10. *La Libre Belgique*, 20 février 1997.
11. LIEBMANN, D., «Funérailles de Loubna et mouvement blanc: un pas décisif dans l'intégration des immigrants marocains», *L'Année sociale*, 1997, pp. 365-379.
12. *Le Soir*, 12.03.1997; *De Morgen*, 19.03.1997; *le Monde*, 14.03.1997.
13. *Le Soir*, 25.08.1997.
14. PIRET, P., *La Libre Belgique*, 12 mars 1997.
15. HAARCHER, G., Emission spéciale de la RTBF, 10 mars 1997.
16. *Le Peuple*, 11.03.1997.





17. MICHEL, L., *Courrier adressé à J. Moreal*, 11 mars 1997.
18. Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, s. o. 1996-1997, n°1960.
19. Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, s. o. 1996-1997, n°11 019/1, 29 avril 1997.
20. *La Libre Belgique*, 14.03.1997.
21. Président de la Commission Interculturelle du PAC et ancien Secrétaire général de la Ligue des familles.
22. THYRE, P.A., DESTRIÉE, P.A., VANDERMEEREN, P.J.-C., «La FGTB wallonne et le droit de vote des immigrés», Note du 13 mars 1997, publiée in Institut Jules Destrée, *Commission Immigration et interculture*, Doc. CII 97 n° 23, 21 avril 1997.
23. Résolution de l'Assemblée générale de l'Institut Jules Destrée adopté le 30 juin 1997, in Institut Jules Destrée, *Commission Immigration et Interculture*, Doc. II 987 n°132, 2 juillet 1997.
24. A. Morelli a déposé auprès du Premier ministre une pétition de plus d'un million de signatures soutenant cette proposition.
25. *Le Soir*, le 21.03.1997.
26. Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, s. o., 1996-1997, Révision de la Constitution, rapport P. DEWAEEL, fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions, n°1354/5.
27. Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, s. o. 1995-1996, n°1297.
28. Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, s. o. 1996-1997, n°1960.
29. Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, s. o. 1995-1996, n°1354.
30. *ibidem*, p.110.
31. *ibidem*, p.17.
32. *ibidem*, p.16.
33. *ibidem*, p.14.
34. *ibidem*, p.18.
35. *Le Soir*, 23.06.1997.
36. *ibidem*.
37. CECLR, *Engagements pour l'égalité*, Rapport annuel, 1994, p. 36-37.
38. CECLR, *Engagements pour l'égalité*, Rapport annuel, 1995, p. 137.
39. CECLR, *Engagements pour l'égalité*, Rapport annuel, 1996, p. 169.
40. *Vers l'Avenir*, 18.03.1997.
41. Vlaamse parlement, 1996-1997, Document 704/5, 24 juin 1997.
42. Suite à une question de D. Reynders (PRL-FDF), le ministre de l'Intérieur a communiqué la liste des communes où le seuil de 20% est atteint. A Bruxelles, il s'agit des communes de Saint-Gilles (36,4%), Ixelles (26,0%), Saint-Josse (34,4%) dans le Brabant; de Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-L'Evêque, La Louvière et Morlanwelz dans le Hainaut; de Raeren (45,4%), Saint-Nicolas, La Calamine, Herstal, Grâce-Hollogne et Lontzen dans la province de Liège; Hamont-Achel dans le Limbourg et de Baarle-Hertog dans la province d'Anvers. *La Wallonie*, 12.09.1997.
43. *Le Soir*, 21.06.1997.
44. CORNIL, P.J., «Citoyenneté, nationalité et discriminations», *Le Soir*, 11.06.1997.
45. *La Wallonie*, 16.04.1997.



46. «La qualité de belge est requise pour l'exercice des droits politiques, sauf les droits électoraux provinciaux, communaux et intercommunaux, et les exceptions autorisées par la Constitution». Sénat, *Documents parlementaires*, s. o. 1996-1997, n°1628/1, 13 mai 1997.
47. Sénat, *Documents parlementaires*, s. o. 1996-1997, n°1629, 13 mai 1997.
48. Sénat, *Documents parlementaires*; s. o. 1996-1997, n°1653/1, 2 juin 1997.
49. *Le Soir*, 21.06.1997.
50. Parlement wallon, *Compte rendu analytique*, séance du 18 juillet 1997.
51. *ibidem*, p.148.
52. Chambre des représentants, *Documents parlementaires*, s. o. 1997-1998, n°113 34/1.
53. *Le Peuple*, 02.12.1997; *Le Soir*, 02.12.1997.
54. MOC, *Communiqué de presse*, 19.02.1998.
55. NOLLET, M., «Edito», *Syndicat*, n°14, 27.02.1998.
56. Ligue des droit de l'homme, *Communiqué de presse*, 15.02.1998.
57. MRAX, *Communiqué de presse*, 26.02.1998.
58. *La Wallonie*, 16.02.1998.
59. *La Lanterne*, 17.03.1998.
60. *Le Soir*, 15.06.1998.
61. *Le Matin*, 10.07.1998.
62. *De Standaard*, 02.09.1998.
63. *De Standaard*, 5-6.09.1998. «Le lobby flamand du CVP n'est pas satisfait du déroulement des événements».
64. *De Standaard*, 07.09.1998.
65. *Het Nieuwsbad*, 07.09.1998.
66. *La Libre Belgique*, 29.10.1998.
67. *Le Soir*, 29.10.1998.
68. *Un appel à la non-discrimination entre citoyens*, Ronéo. (Archives personnelles).
69. Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n°94/80/CE du 19 décembre 1994 (*Moniteur belge*: 30.01.1999).
70. Loi du 18 décembre 1998 modifiant le Code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges établis à l'étranger pour l'élection des Chambres fédérales (*Moniteur belge*: 31.12.1998).
71. Loi du 22 décembre 1998 modifiant le Code de nationalité belge en ce qui concerne la procédure de naturalisation (*Moniteur belge*: 06.03.1999).